
ANNEXE B

Décision du CCNR 05/06-1605+ TQS concernant un épisode de *L'Avocat et le diable* (accommodements)

Les plaintes

Le CCNR a reçu 24 plaintes portant sur cet épisode de *L'avocat et le diable* pendant le mois de mai 2006. Quatre des 24 plaignants ont remis leur Demandes de décision. Les plaintes de ces quatre-là sont reproduites ci-dessus.

Dossier 05-06-1605

Madame la Secrétaire générale :

Je désire déposer une plainte contre TQS pour la diffusion de propos violant le *Règlement sur la télévision*, 1987, SOR/87-49.

La plainte concerne un ou plusieurs propos offensifs, et discriminatoires vis-à-vis à la religion musulmane, et de mon origine arabe ciblés par les animateurs Richard Desmarais et Stéphane Gendron, dans le cadre de l'émission *L'avocat et le diable*, diffusée le 9 mai dernier, de 9h à 10h.

Durant l'émission mentionnée, Monsieur Stéphane Gendron, a insulté la religion musulmane en disant que « c'est une religion de trois points ». Loin de respecter le professionnalisme et l'intégrité de leur profession, les animateurs ne laissaient pas une dame montréalaise musulmane exprimer son avis et se moquait d'elle. Par contre ils discutaient joyeusement avec celle qui avait qualifié les Arabes de « cochons »; M. Desmarais avec moquerie lui a demandé de baisser la voix pour ne pas être entendue des Arabes. Ne fallait-il pas couper la ligne ? Les deux animateurs ont même audacieusement ajouté que les arabes doivent partir par avion.

Les commentaires des animateurs de ce programme provoquent la haine, le mépris et la discrimination contre les arabes et les musulmans. Ils n'ont aucun respect des valeurs démocratiques ni du bien-être général des citoyens arabes et musulmans. Ceci constitue une violation à la sauvegarde de la dignité de nos communautés et porte atteinte à notre honneur, notre réputation, voire nos droits fondamentaux de liberté. Étant donné que ceci n'est pas la première fois que TQS diffuse des propos discriminatoires contre des personnes de la communauté musulmane, je demande au CRTC de tenir une audience publique pour juger de la responsabilité de l'émission en question et de ses animateurs de l'article 5(1) (b) du *Règlement* et à la violation de la *Charte du Québec* (1982, c.61, a.4.) : « Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet. »

Je demande au CRTC de prendre en charge cette plainte et d'exercer éventuellement son pouvoir d'imposer à TQS la pénalité financière qu'autorise la loi, advenant la détermination de violation du *Règlement*.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes cordiales salutations.

Les lettres des trois autres plaignants étaient identiques (Dossiers 05-06-1609, -1614 et -1621) :

Station de télévision ou de radio : TQS
Titre de l'émission en cause : *L'avocat et le diable*
Date de la diffusion de l'émission : le 9 mai 06
Heure : 9h - 10h

Monsieur le Directeur général :

Je désire déposer une plainte contre TQS pour la diffusion de propos violant le *Règlement sur la télévision*, 1987, SOR/87-49.

La plainte concerne un ou plusieurs propos offensifs, et discriminatoires vis-à-vis à ma religion musulmane, et de mon origine arabe ciblés par les animateurs Richard Desmarais et Stéphane Gendron, dans le cadre de l'émission *L'avocat et le diable*, diffusée le 9 mai dernier, de 9h à 10h.

Durant l'émission mentionnée, les animateurs ont insulté la religion musulmane en disant que c'était « une religion de trois points ». Loin de respecter le professionnalisme et l'intégrité de leur profession, les animateurs ne laissaient pas une dame montréalaise musulmane exprimer son avis. Par contre ils discutaient joyeusement avec celle qui avait qualifié les Arabes de « cochons »; ils lui ont demandé de baisser la voix pour ne pas être entendue des arabes. Est-ce suffisant pour nous biaiser? Ne fallait-il pas couper la ligne? Ils ont même audacieusement ajouté que les arabes doivent partir par avion.

Les commentaires des animateurs de ce programme provoquent la haine, le mépris et la discrimination contre les arabes et les musulmans. Ils n'ont aucun respect des valeurs démocratiques ni du bien-être général des citoyens arabes et musulmans. Ceci constitue une violation à la sauvegarde de la dignité de nos communautés et porte atteinte à notre honneur, notre réputation, voire nos droits fondamentaux de liberté. Étant donné que ceci n'est pas la première fois que TQS diffuse des propos discriminatoires contre des personnes de la communauté musulmane, je demande au CCNR de tenir une audience publique pour juger de la responsabilité de l'émission en question et de ses animateurs de l'article 5(1) (b) du *Règlement* et à la violation de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (1982, c.61, a.4.) : « Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet. »

Je demande au CCNR de prendre en charge cette plainte et d'exercer éventuellement son pouvoir d'imposer à TQS la pénalité financière qu'autorise la loi, advenant la détermination de violation du *Règlement*.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes cordiales salutations.

Le 29 juin et le 6 juillet, le CCNR a reçu les lettres suivantes des plaignants des dossiers 05-06-1609 et -1621 respectivement. Encore une fois, les lettres étaient identiques :

Monsieur le Directeur général :

Ceci est pour demander la prise de décision contre TQS en référence de ma plainte contre TQS. Après trois semaines, je n'ai reçu aucune réponse de la part de la chaîne en question

répondant à mes préoccupations. Ceci m'affirme l'attitude irrespectueuse, offensive, et discriminatoire vis-à-vis à ma religion musulmane, et de mon origine arabe non seulement des animateurs Richard Desmarais et Stéphane Gendron, mais aussi de l'administration de la chaîne même.

Etant donné que ceci n'est pas la première fois que TQS diffuse des propos discriminatoires contre des personnes de la communauté musulmane, je réitère mes demandes au CCNR de tenir une audience publique pour juger de la responsabilité de l'émission en question et de ses animateurs de l'article 5(1) (b) du *Règlement sur la télévision*, 1987, SOR/87-49, et à la violation de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (1982, c.61, a.4.) : « Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet ».

Je demande aussi au CCNR d'exercer éventuellement son pouvoir d'imposer à TQS la pénalité financière qu'autorise la loi, advenant la détermination de violation du *Règlement*.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes cordiales salutations.

La réponse du télédiffuseur

TQS a envoyé la même réponse en date du 6 juillet à tous les plaignants :

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de la lettre que vous nous avez faite parvenir via le Conseil canadien des normes de la radiodiffusion (CCNR) et dans laquelle vous nous faites part de votre insatisfaction concernant l'émission *L'avocat et le diable* diffusée à notre antenne le 9 mai dernier.

Nous regrettons sincèrement que les paroles de MM. Gendron et Desmarais vous aient offensé et nous nous en excusons. Par contre, dans un premier temps, nous croyons qu'il est important de contextualiser les propos qui ont été tenus lors de cette émission. En effet, les animateurs commentaient l'actualité récente et tout particulièrement une nouvelle qui avait fait couler beaucoup d'encre et suscité beaucoup de commentaires à savoir la décision d'une école de faire passer un examen de natation à trois étudiantes musulmanes à part des autres élèves et après avoir caché toute vue sur la piscine.

Cette situation a fait ressortir de façon marquée les différences entre les différentes religions et certains effets particuliers de l'application stricte de celles-ci au niveau des écoles et de la très grande difficulté d'appliquer le devoir d'accommodement mis de l'avant par la Cour Suprême. Il faut souligner que cette histoire faisait suite également à l'affaire du port du kirpan dans les écoles.

Dans ce contexte, il est faux de prétendre que la religion ait été ciblée en tant que telle mais il s'agissait plutôt d'un événement incontournable de l'actualité qui pouvait légitimement être commenté par les animateurs de cette émission.

Ceci étant dit, nous vous soumettons que ces commentaires ne faisaient que soulever les difficultés soulevés par l'application stricte d'une religion dans un cadre différent et que même si certains pourraient considérer ces commentaires comme discriminatoires, ceux-ci n'étaient pas abusifs et pouvaient se justifier dans un contexte où, en toute objectivité, les autorités scolaires ont essayé de composer avec certaines particularités de cette religion.

Le Conseil canadien des normes a même reconnu que dans une société aussi évoluée que la nôtre, il était même acceptable de souligner certains préceptes religieux avec humour sans que cela puisse constituer du mépris ou une discrimination indue ou abusive. Nous vous référons à différentes décisions du CCNR dont les décisions 93/94-0213, 94/95-0005, 97/98-0560, 97/98-0644, 98/99-0402 et 01/02-0279.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Correspondance additionnelle

Les quatre plaignants ont remis leurs Demandes de décision accompagnées de la note suivante. Le CCNR a également reçu trois autres Demandes de décision des individus qui n'ont pas soumis une plainte initiale.

Je vous ai déjà fait part de l'indignation suscitée chez ma famille ainsi que chez notre communauté par les commentaires des MM. Gendron et Desmarais, lors de leur émission du 9 mai 2006 à la chaîne TQS. Ces commentaires ont été proférés à l'encontre de la communauté arabe et de la communauté musulmane, dans le cadre d'une discussion sur la décision d'une école de faire passer un examen de natation à trois étudiantes musulmanes à part des autres élèves et après avoir caché toute vue sur la piscine.

J'ai bien reçu une lettre de la part de TQS où Mme [la Vice présidente] a écrit qu'elle regrette l'incident. D'ailleurs sa réponse ne fut qu'un formulaire convenu contenant des citations hors contexte qui ne répondent en rien à mes inquiétudes quant aux propos ouvertement haineux proférés sur la chaîne TQS. Ce n'est pas moi seulement qui ai été offensé, c'est la loi qui a été bafouée. Si Madame la vice présidente s'excuse, j'aurais bien aimé croire à la sincérité de ses « paroles », mais malheureusement le reste de sa lettre de deux pages témoigne que Madame n'a pas pris le temps de lire la plainte : plusieurs points lui ont complètement échappés.

Madame la Vice Présidente ne s'est pas attardée au fait que le sujet de la lettre ne fut guère celui qui « avait fait couler beaucoup d'encre et suscité beaucoup de commentaires ». Quoique de tels accommodements aient été mis à l'avant par la Cour Suprême, ce fut la teneur générale des commentaires des deux animateurs qui suscitait l'indignation. Quand les animateurs d'un programme supposé professionnel et crédible qualifient la religion musulmane de « trois points », encouragent les spectateurs qui appellent à insulter les arabes et les qualifier de « cochons », et proposent en moquerie aux arabes « d'aller par avion », c'est grave! Ce fut explicitement ces propos que nous jugeons offensives, ce contexte qui témoigne d'un manque de respect pour nos communautés culturelles et d'une incitation à la haine raciale qui sont absolument inacceptables.

Quant aux décisions du CCNR auxquelles Madame [la Vice Présidente] fait référence, elles sont hors du sujet en question puisqu'il ne s'agit pas d'une émission humoristique qui fait de la satire mais des animateurs qui « commentent l'actualité » et qui étaient censés illuminer les spectateurs sur la diversité des échelles plutôt que de susciter la haine publique contre une religion ou une race. La liberté d'expression et le multiculturalisme font la richesse de la société, en revanche il s'agit de commentaires discriminatoires abusifs qui ne peuvent être justifiés ni acceptés sous aucun prétexte; bien plus graves et directes que ceux qui furent le sujet de la décision du CCNR 04/05-1729 rendue le 9 septembre 2005, ainsi que celle du CCNR 98/99-1184 rendue le 21 février 2000. Les insultes qui figuraient dans l'émission de *L'avocat et le diable* donnent la voie aux esprits limités d'infecter la société avec leur mentalité incapable de tenir lors d'un débat intellectuel fondé sur la réalité et l'objectivité.

Je demande au CCNR de :

1. Condamner l'attitude laxiste TQS envers l'éthique journalistique, en particulier sur les questions de respect des communautés culturelles et d'incitation à la haine raciale,
2. Tenir une audience publique pour juger de la responsabilité de l'émission en question et de ses animateurs à la violation de l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR*, de l'article 5(1) (b) du *Règlement sur la télévision*, 1987, SOR/87-49, et de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (1982, c.61, a.4.),
3. D'exercer éventuellement son pouvoir d'imposer à TQS la pénalité financière qu'autorise la loi, advenant la détermination de violation du *Règlement* et du *Code de déontologie*.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes cordiales salutations.